



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.6.2011  
COM(2011) 319 final

**ANNEXE**

**Explication détaillée de la proposition modifiée**

*Accompagnant le document*

**Proposition modifiée de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la  
protection internationale**

**(Refonte)**

**On présente ci-dessous une explication détaillée de la proposition modifiée, en la comparant à la proposition de la Commission de 2009 modifiant la directive 2005/85/CE.**

### **Article 1er**

Aucun changement par rapport à la proposition de 2009.

### **Article 2**

Les modifications ci-après ont été apportées par rapport à la proposition de 2009.

- d) La définition des demandeurs ayant besoin de garanties procédurales particulières:
- (i) introduit un terme plus précis, celui de «demandeur ayant besoin de garanties procédurales particulières», qui reflète mieux le fait que les besoins particuliers doivent être pris en compte aux fins de la directive relative aux procédures d’asile;
  - (ii) ajoute, au nombre des cas dans lesquels les demandeurs peuvent avoir besoin de garanties procédurales particulières, ceux qui sont liés à l’orientation et à l’identité sexuelles, étant donné que dans ces cas, notamment, l’examen de la demande et en particulier l’entretien personnel doivent permettre de vérifier que le demandeur est capable de présenter son dossier; et
  - (iii) clarifie la nature de certains motifs, en remplaçant le terme de «problèmes de santé mentale» par celui d’«affection physique grave, maladie mentale ou troubles post-traumatiques».
- n) La proposition modifiée étend le champ d’application du terme de «représentant» afin de préciser que, selon le système national considéré, une organisation peut aussi agir en tant que tuteur légal d’un mineur non accompagné, et non pas seulement une personne.
- q) Cette nouvelle définition relative aux demandes ultérieures est nécessaire pour étayer les éclaircissements apportés dans tout le texte aux règles concernant lesdites demandes.

### **Article 3**

Pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

### **Article 4**

La proposition modifiée introduit des changements significatifs visant à simplifier les règles et à en faciliter la mise en œuvre.

Il est précisé que l’autorité responsable de la détermination doit être dotée des moyens adéquats, et notamment de personnel compétent en quantité suffisante, afin de s’acquitter de ses tâches, et que le personnel en question doit avoir reçu une formation appropriée. Afin de simplifier les règles applicables aux activités de formation qu’il convient de prévoir pour le personnel, la proposition modifiée a été alignée sur les dispositions pertinentes du règlement

portant création du Bureau européen d'appui en matière d'asile [règlement (UE) n° 439/2010] au moyen d'un renvoi à l'article 6, paragraphe 4, points a) à e), de ce dernier. Cette exigence de formation englobe donc maintenant les éléments suivants:

- a) le droit international relatif aux droits de l'homme et l'acquis de l'Union en matière d'asile, y compris des questions juridiques et jurisprudentielles particulières;
- b) les questions liées au traitement des demandes d'asile des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques;
- c) les techniques d'entretien;
- d) l'utilisation de rapports d'expertise médicale et juridique dans le cadre des procédures d'asile;
- e) les questions liées à la production et à l'utilisation des informations sur les pays d'origine;
- f) les conditions d'accueil, notamment l'attention particulière accordée aux groupes vulnérables et aux victimes de la torture.

En ce qui concerne les dérogations au principe d'une unique autorité responsable de la détermination, un nouveau point b) a été ajouté pour les cas dans lesquels une autre autorité (par exemple des gardes-frontière) octroie ou refuse l'autorisation d'entrée sur le territoire dans le cadre d'une procédure à la frontière. Il a été précisé que, dans ces cas, la décision d'autoriser l'entrée doit nécessairement reposer sur l'avis de l'autorité responsable de la détermination. Cette modification vise à aligner les dispositions de la directive sur les divers arrangements concernant les contrôles aux frontières dans les États membres.

## **Article 5**

Pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

## **Article 6**

Pour une plus grande clarté, l'article 6 de la proposition de 2009 a été scindé en deux, à savoir l'article 6 de la proposition modifiée, qui fixe les règles illustrant le principe général de facilité et de rapidité d'accès à la procédure, et un nouvel article 7, consacré aux demandes introduites au nom de personnes dépendantes ou de mineurs.

La terminologie de l'article a aussi été clarifiée par rapport à la proposition de 2009 ainsi qu'à la directive actuelle. Une distinction plus nette est établie entre les termes «présenter» et «déposer» s'agissant d'une demande de protection internationale. Conformément à la définition de l'article 2, point b), une demande est réputée être «présentée» dès lors qu'une personne qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire présente une demande de protection à un État membre. Cette action ne requiert aucune formalité administrative. Lesdites formalités ont lieu lors du «dépôt» d'une demande. Conformément au paragraphe 2, et nonobstant les restrictions pratiques éventuelles visées au paragraphe 1, les États membres donnent la possibilité effective de déposer une demande dans les meilleurs délais à toute personne qui le souhaite.

Le paragraphe 3 précise que seul l'enregistrement en tant que demandeur de la personne ayant présenté une demande doit avoir lieu dans un délai de 72 heures, et non pas l'enregistrement complet de la demande. Cette règle est plus claire et concorde davantage avec les spécificités des systèmes nationaux d'asile.

L'obligation faite aux autorités autres que l'autorité responsable de la détermination de faciliter l'accès aux procédures d'asile a été simplifiée. Le fait que le personnel des autorités susceptibles de recevoir des demandes doit posséder les instructions pertinentes et la formation nécessaire pour remplir son obligation de faciliter l'accès à la procédure est maintenant érigé en principe général. Une référence aux lignes directrices élaborées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile vise à harmoniser plus encore la situation sur un plan opérationnel.

Pour permettre aux États membres de faire face efficacement en cas d'afflux de demandes simultanées de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, la proposition prévoit la possibilité de porter le délai de 72 heures à 7 jours ouvrables.

### **Article 7**

La proposition modifiée précise les conditions dans lesquelles un mineur peut présenter une demande pour son propre compte. Ceci inclut le fait que le mineur possède, en vertu du droit national de l'État membre concerné, la capacité juridique d'agir en son propre nom dans les procédures, ou bien par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille.

### **Article 8 (correspond à l'article 7 de la proposition de 2009)**

Cet article simplifie les dispositions de l'article 7 correspondant de la proposition de 2009. Le but est de donner une plus grande marge de manœuvre aux États membres dans la mise en œuvre de ces règles. En ce qui concerne notamment les arrangements pris en matière d'interprétation, il est clairement indiqué que de tels arrangements ne doivent être prévus que dans la stricte mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure. Fondamentalement, l'objectif est de permettre aux personnes qui souhaitent demander une protection internationale de le faire. Le terme «arrangement» indique que les États membres ont toute latitude pour arrêter les modalités qui conviennent.

### **Article 9 (correspond à l'article 8 de la proposition de 2009)**

Il n'y a pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

### **Article 10 (correspond à l'article 9 de la proposition de 2009)**

Afin de refléter la création du Bureau européen d'appui en matière d'asile et le rôle spécifique important qu'il joue dans l'UE en termes d'appui aux États membres pour la collecte d'informations fiables relatives au pays d'origine dans les procédures d'asile, l'ordre de citation a été inversé entre le Bureau et le Haut commissariat des Nations unies.

Au paragraphe 3, point b), la référence qui figurait au droit du demandeur et de son conseiller juridique d'accéder aux informations sur le pays d'origine a été supprimée. Elle a été déplacée, pour plus de cohérence, dans un nouveau point d), à l'article 12, paragraphe 1.

Un point d) supplémentaire a en outre été ajouté au paragraphe 3, afin que le personnel chargé d'examiner les demandes et d'arrêter les décisions ait aussi la possibilité de demander conseil sur des questions de religion pouvant revêtir une importance dans les cas où les réfugiés sont persécutés pour des raisons liées à leurs convictions religieuses.

#### **Article 11 (correspond à l'article 10 de la proposition de 2009)**

Deux motifs supplémentaires ont été ajoutés au paragraphe 3 pour tenir compte du fait que la divulgation d'informations particulières sur l'orientation ou l'identité sexuelles pourrait également nuire aux intérêts d'un demandeur en cas de décision unique couvrant toutes les personnes à charge.

#### **Article 12 (correspond à l'article 11 de la proposition de 2009)**

Le paragraphe 1, points a) à f), a été modifié. La proposition précise que la langue à utiliser pour informer le demandeur de la procédure doit être une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. En outre, en vertu du point a), les États membres sont tenus d'informer les demandeurs sur ces règles au début de la procédure afin de les sensibiliser davantage aux conséquences d'un retrait de leur demande. Cette précision est rendue nécessaire par les modifications apportées aux règles concernant le retrait des demandes.

Au paragraphe 1, point b), il est précisé que le demandeur peut être invité à un entretien non pas seulement par l'autorité responsable de la détermination, mais aussi par d'autres autorités compétentes dans le cas d'un entretien sur la recevabilité de la demande.

Un nouveau point d) énonce le droit des demandeurs et, le cas échéant, de leurs conseillers juridiques à accéder aux informations visées à l'article 10, paragraphe 3, point b). Cet ajout n'introduit pas de nouvelle obligation; il a été déplacé de l'article 10, car l'inclusion de l'accès à l'information prévu au paragraphe 1, point b), dudit article confère davantage de cohérence à cet article 12 compte tenu de la structure du texte.

#### **Article 13 (correspond à l'article 12 de la proposition de 2009)**

La proposition modifiée précise la formulation du paragraphe 1 et la rend plus cohérente, sans changer son contenu.

#### **Article 14 (correspond à l'article 13 de la proposition de 2009)**

Les règles relatives aux entretiens personnels ont été assouplies. Bien qu'en règle générale les entretiens sur le fond des demandes continuent d'être menés par le personnel de l'autorité responsable de la détermination, en cas d'afflux de demandes simultanées de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, les États membres peuvent prévoir que le personnel d'une autre autorité participe à la conduite de ces entretiens. Dans ce cas, néanmoins, ce personnel reçoit la même formation que celle qui est dispensée au personnel de l'autorité responsable de la détermination. Il ne peut être recouru à cette pratique que de manière temporaire, tant que perdurent les conditions y ayant conduit.

Le troisième alinéa du paragraphe 1 a été simplifié et clarifié sans rien changer à l'obligation d'offrir la possibilité d'un entretien personnel aux personnes adultes à charge.

Au paragraphe 2, point b), le terme «autorité compétente» a été changé en «autorité responsable de la détermination» afin de garantir que cette dernière soit toujours l'instance qui décide si l'entretien personnel peut être omis lorsque le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé.

#### **Article 15 (correspond à l'article 14 de la proposition de 2009)**

Au paragraphe 3, point a), il est précisé que la personne chargée de mener l'entretien doit être compétente pour tenir compte de la situation personnelle et (au lieu de «ou») générale dans laquelle s'inscrit la demande afin de prendre une décision adéquate. Il ne s'agit pas d'une alternative, mais d'une conjonction d'éléments: l'un et l'autre doivent être satisfaits. L'orientation et l'identité sexuelles ont été rajoutés à la liste d'exemples de critères dont il importe de tenir compte, car ce sont par ailleurs des éléments qu'il peut être nécessaire de prendre en considération au cours de l'entretien.

Au paragraphe 3, point c), la formulation a été simplifiée sans que cela n'altère le contenu des dispositions.

Au paragraphe 3, point d), la règle selon laquelle la personne qui mène l'entretien ne doit pas porter d'uniforme a été rendue plus précise, excluant seulement les uniformes militaires ou des forces de l'ordre.

L'énoncé du paragraphe 3, point e), a lui aussi été rendu plus précis.

#### **Article 16 (correspond à l'article 15 de la proposition de 2009)**

Cet article a été simplifié afin de faciliter sa mise en œuvre par les États membres. L'obligation de veiller à ce que les questions adressées au demandeur soient pertinentes pour l'évaluation a été supprimée étant donné qu'elle est implicitement couverte par l'obligation de veiller à ce que le demandeur ait la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

#### **Article 17 (correspond à l'article 16 de la proposition de 2009)**

Cet article a été largement remanié par rapport à la proposition de 2009. Les États membres ne sont pas tenus d'effectuer une transcription de chaque entretien personnel. Les règles proposées prévoient qu'un rapport détaillé doit être établi, qui contient toutes les informations essentielles sur l'entretien. Les États membres peuvent prévoir en outre l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien. Cependant, même dans ces cas, un rapport détaillé doit être établi, auquel sera annexé l'enregistrement.

Le demandeur doit avoir la possibilité de faire des commentaires sur le rapport. Dans ce but, il doit être informé du contenu du rapport à la fin de l'entretien personnel ou dans un laps de temps bien précis avant que l'autorité responsable de la détermination ne prenne une décision. Le terme «pleinement» souligne que cette information doit couvrir la totalité du contenu du rapport de manière globale, si besoin moyennant l'aide d'un interprète.

La proposition fait obligation aux États membres de demander au demandeur d'approuver le contenu du rapport. Une exception est prévue lorsque l'entretien a fait l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel. Dans ce cas, le demandeur doit avoir la possibilité de se référer à l'enregistrement annexé au rapport à titre de preuve dans les procédures d'appel.

Si le demandeur refuse d'approuver le rapport, ceci est indiqué dans le dossier. Ce refus n'empêche toutefois pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision.

### **Article 18 (correspond à l'article 17 de la proposition de 2009)**

La proposition vise à remanier sensiblement les dispositions relatives aux rapports médicaux. L'intitulé a été modifié par la suppression du terme «juridiques» afin de mieux refléter le contenu effectif de l'article.

La première phrase du paragraphe 1 énonce le principe général suivant lequel le demandeur devrait être autorisé à passer un examen médical afin de présenter à l'autorité responsable de la détermination un certificat médical étayant ses déclarations. Le champ d'application de ce certificat est limité; il vise à appuyer les dires du demandeur concernant les persécutions ou atteintes graves qu'il a subies dans le passé. Ceci permet de clarifier que le certificat médical ne constitue pas en soi une preuve des persécutions subies. Les États membres peuvent fixer un délai raisonnable pour la présentation du certificat, afin de ne pas retarder l'examen de la demande et la décision. En vue de rendre les procédures plus efficaces et d'éviter tout abus ou retard inutile, le même paragraphe prévoit la possibilité de prendre une décision sans tenir compte du certificat si celui-ci n'est pas soumis en temps voulu, sans raison valable.

Un examen médical peut s'avérer particulièrement pertinent pour l'examen de la demande si le demandeur n'est pas en mesure d'exposer de manière parfaitement claire les éléments étayant sa requête. Pour cette raison, le paragraphe 2 fait obligation à l'autorité responsable de la détermination de procéder de sa propre initiative, avec le consentement du demandeur, à un tel examen, si elle considère qu'il existe des raisons de penser que le demandeur souffre de troubles de stress post-traumatique ou bien des persécutions ou des atteintes graves subies dans le passé, qui font qu'il n'est pas en état d'être interrogé. Dans le cas où le demandeur refuse de subir l'examen médical, ceci n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision.

Le nouveau paragraphe 5 précise le contenu de la formation que les États membres doivent dispenser aux personnes chargées d'interroger les demandeurs. Le terme «sensibilisation» indique que le but de la formation doit être de garantir que les personnes procédant aux entretiens connaissent et soient capables d'identifier les symptômes révélateurs de tortures passées ou d'autres problèmes médicaux susceptibles d'altérer la capacité du demandeur à être interrogé.

### **Articles 19 à 22 (correspondent à l'article 18 de la proposition de 2009)**

Les nouveaux articles 19 à 22 visent à adapter et à clarifier les règles relatives à l'assistance judiciaire et à la représentation en les assouplissant tout en veillant à ce que la fourniture gratuite des informations juridiques et procédurales soit offerte à ceux qui la demandent et ne possèdent pas les ressources suffisantes. Il s'agit là de l'un des éléments clés de la stratégie retenue. Le choix de cette stratégie s'est vu conforté par les conclusions d'un projet pilote mené au Royaume-Uni (appelé «Solihull pilot») et présenté à la conférence ministérielle sur l'asile de septembre 2010. Ces conclusions ont confirmé l'hypothèse selon laquelle la fourniture de l'assistance en amont («frontloading») de la procédure d'asile, notamment en donnant accès à des conseils juridiques de valeur dès l'origine aux demandeurs, entraîne une amélioration sensible de la qualité des décisions en premier ressort.

Comparé à la proposition de 2009, la terminologie a été modifiée afin d'éviter la confusion possible entre trois notions différentes: 1. la mise à disposition d'un niveau minimum d'informations juridiques et procédurales dans le cadre des procédures en premier ressort, 2. l'assistance judiciaire gratuite assurant un accès effectif à la justice dans les procédures de recours, et 3. le droit des demandeurs à s'adjoindre les services d'un conseil juridique ou autre conseiller à leurs propres frais. Pour plus de clarté dans l'énoncé des règles et la structure d'ensemble, l'article 18 de la proposition de 2009 a été scindé en quatre articles distincts. Ce redécoupage permet d'opérer une distinction plus claire entre ces diverses notions à différents stades de la procédure.

## **Article 19**

Cet article établit les règles concernant la mise à disposition gratuite d'informations juridiques et procédurales dans les procédures en premier ressort. Son intitulé vise à indiquer clairement que les États membres sont tenus de fournir gratuitement aux demandeurs, sur demande de leur part, des informations juridiques et procédurales dans les procédures en premier ressort, et que ceci ne doit pas être considéré en tant qu'«assistance judiciaire et représentation». Aussi n'est-il pas nécessaire, pour se conformer à cette obligation, de désigner un avocat pour chaque demandeur, suivant en cela le système de plusieurs États membres.

Cet article fixe également un niveau minimum d'informations juridiques et procédurales à fournir. Cela inclut premièrement une explication des étapes de la procédure, dispositifs, droits et obligations susceptibles d'être pertinents dans le cas du demandeur, en ce compris l'obligation de coopérer et celle de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive «qualification». Deuxièmement, font partie de ce socle minimum d'informations, en cas de décision négative, les explications relatives aux motifs de fait, de droit et de procédure fondant le rejet de la demande, afin de permettre au demandeur de décider en toute connaissance de cause de l'opportunité ou non d'exercer son droit à un recours effectif. La nécessité d'une telle clarification est ressortie des discussions concernant la proposition précédente.

On notera que l'article 20, paragraphe 2, précise que si les États membres fournissent une assistance judiciaire et/ou une représentation gratuites dans le cadre des procédures en premier ressort, celle-ci est censée englober les éléments inclus dans la mise à disposition gratuite d'informations juridiques et procédurales.

Le paragraphe 2 fait référence à d'autres conditions qu'il convient de respecter, décrites plus bas au point consacré à l'article 21.

## **Article 20**

L'intitulé de ce nouvel article indique que les États membres doivent veiller à la disponibilité d'une assistance judiciaire et d'une représentation gratuites dans les procédures de recours. Dans la terminologie de la proposition modifiée, le terme «assistance judiciaire et représentation gratuites» signifie que le demandeur est assisté et représenté par une personne compétente. Dans les systèmes nationaux de plusieurs États membres, cela veut dire un avocat qualifié. Des exigences minimales sont fixées là encore, qui englobent la préparation des documents de procédure et la participation à l'audience devant la cour ou le tribunal. Dans ce dernier cas, l'obligation est limitée à la première instance du recours. Aux stades suivants, les États membres ne sont pas liés par cette obligation de fournir une assistance judiciaire et une représentation gratuites. Comme les exigences minimales fixées par cette disposition

concernent à la fois l'assistance (préparation des documents) et la représentation (participation à l'audience), il est indiqué maintenant qu'elle couvre l'assistance judiciaire «et» (au lieu de «et/ou») la représentation.

Le paragraphe 2 fait référence à la pratique de plusieurs États membres, dans lesquels l'assistance juridique et/ou la représentation gratuites (par des avocats) sont disponibles dès les procédures en premier ressort (c'est-à-dire les procédures administratives devant l'autorité responsable de la détermination). Il prend en compte leurs systèmes en précisant que, dans ce cas, lesdits États membres n'ont pas à fournir de surcroît les informations juridiques et procédurales visées à l'article 19 puisque l'assistance judiciaire et la représentation assurées par un avocat couvrent déjà ce besoin.

Le paragraphe 3 prévoit quant à lui la possibilité de procéder à une évaluation des perspectives de succès du recours. Cela signifie que les États membres peuvent décider qu'une assistance judiciaire et une représentation gratuites ne sont pas fournies aux demandeurs dont le recours n'a pas de perspectives tangibles de succès. Cette évaluation relève toutefois de la juridiction et non pas de l'autorité responsable de la détermination. Le deuxième alinéa limite l'application de cette disposition en renvoyant à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui stipule qu'«une aide juridictionnelle doit être accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice». Il convient par conséquent de lire cet alinéa en conjonction avec l'article 21, paragraphe 2, point a), de la directive, qui énonce la règle générale selon laquelle la mise à disposition gratuites d'informations juridiques et procédurales dans les procédures en premier ressort, ainsi que l'assistance judiciaire et la représentation gratuites dans les procédures de recours, peuvent n'être accordées qu'à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

### **Article 21**

Cet article fixe les conditions générales applicables à la mise à disposition gratuite d'informations juridiques et procédurales et à l'assistance judiciaire et la représentation gratuites. Le nouveau paragraphe 1 laisse une grande latitude aux États membres quant aux moyens de se conformer à ces obligations. Bien que la désignation d'un avocat soit considérée comme une solution standard, les États membres peuvent remplir leurs obligations au titre des articles 19 et 20 par l'intermédiaire d'ONG, de fonctionnaires gouvernementaux ou de services spécialisés de l'État. Cette disposition permet de prendre en compte les systèmes en vigueur de plusieurs États membres.

### **Article 22**

Cet article stipule le droit des demandeurs à consulter un conseil juridique à tous les stades de la procédure. La principale différence avec les dispositions des articles 19 à 21 est que cela concerne uniquement le droit pour le demandeur de consulter un avocat à ses propres frais. Il est en outre précisé que les États membres peuvent autoriser des organisations non gouvernementales à fournir de tels services.

### **Article 23 (correspond à l'article 19 de la proposition de 2009)**

La proposition modifiée introduit un changement en ce qui concerne l'accès aux informations dans les procédures dans lesquelles entrent en jeu des questions touchant à la sécurité nationale. Afin de respecter le principe de «l'égalité des armes» et conformément à une

jurisprudence constante, elle prévoit que les États membres peuvent n'accorder l'accès aux dossiers qu'aux services spécialisés de l'État (avocats) lorsque la sécurité nationale est en jeu. Cette disposition vise à garantir que le demandeur soit convenablement représenté tout en excluant la divulgation d'informations sensibles ou confidentielles. Les règles autorisent le représentant (fonctionnaire de l'État, avocat) à ne pas avoir de contacts avec le demandeur.

#### **Article 24 (correspond à l'article 20 de la proposition de 2009)**

La proposition modifiée tâche de simplifier les dispositions relatives aux personnes ayant des besoins particuliers. Son but est de poser les principes tout en laissant les États membres libres d'arrêter les modalités appropriées.

Tout d'abord, l'intitulé de l'article indique clairement, conformément à la définition donnée à l'article 2, point d), qu'aux fins de la présente directive les procédures doivent tenir compte de la situation spécifique des demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales. Ceci vise en particulier à clarifier que les besoins spéciaux en matière de procédure peuvent différer des besoins spéciaux en matière d'accueil.

Le premier paragraphe stipule que les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales doivent être identifiés en temps utile. Ceci est pleinement conforme aux dispositions pertinentes de la proposition modifiée de directive sur les conditions d'accueil; les États membres peuvent en effet utiliser le mécanisme prévu à l'article 22 de cette dernière.

La proposition laisse toute latitude aux États membres en ce qui concerne les moyens d'identifier les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales lorsque cela apparaît en cours de procédure. Cela peut se produire notamment avec certains troubles traumatiques qui ne se révèlent parfois qu'au bout de quelque temps.

Le deuxième paragraphe énonce quant à lui, en termes généraux, le principe selon lequel les demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales se voient accorder un délai et un soutien suffisants pour présenter les éléments de leur demande. Cette disposition s'efforce de laisser la plus grande marge de manœuvre possible aux États membres quant à la manière de la mettre en œuvre concrètement dans les différents cas.

#### **Article 25 (correspond à l'article 21 de la proposition de 2009)**

La proposition modifiée étend essentiellement l'obligation du représentant d'assister un mineur non accompagné. La portée de l'assistance est précisée et élargie pour tenir compte des besoins procéduraux spéciaux des mineurs non accompagnés. Ainsi, l'article fait maintenant obligation au représentant d'assister le mineur pour lui permettre de bénéficier de tous ses droits et de respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la directive. L'exigence d'impartialité a été supprimée car le représentant agit dans l'intérêt du mineur non accompagné; toutefois, il est précisé qu'il doit accomplir sa tâche conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le paragraphe 2, point b), a lui aussi été supprimé parce que le fait qu'un mineur soit marié ou l'ait été n'implique pas en soi qu'il n'a pas besoin d'assistance. On tient compte ainsi des cas possibles de mariages forcés.

Au paragraphe 3, point a), la disposition exigeant qu'en cas d'entretien celui-ci soit mené par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs a été étendue afin d'englober les entretiens sur la recevabilité de la demande.

Le paragraphe 4 précise que des informations juridiques et procédurales sont fournies gratuitement non seulement aux mineurs non accompagnés, mais aussi à leurs représentants, et que cela vaut également pour le retrait d'un statut conféré antérieurement, couvrant ainsi toutes les procédures possibles dans le cadre de la présente directive.

Le paragraphe 5 apporte une modification quant aux examens médicaux destinés à déterminer l'âge d'un mineur, précisant que si l'examen n'a pas permis d'aboutir à une certitude sur ce point, le demandeur doit être présumé mineur.

Enfin, le paragraphe 6 exclut la possibilité d'examiner le bien-fondé des demandes d'assistance judiciaire et de représentation gratuites dans les procédures de recours afin d'assurer la protection des intérêts des demandeurs lorsque ceux-ci sont des mineurs non accompagnés.

#### **Article 26 (correspond à l'article 22 de la proposition de 2009)**

Il n'y a pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 27 (correspond à l'article 23 de la proposition de 2009)**

Pas de changement non plus par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 28 (correspond à l'article 24 de la proposition de 2009)**

Cet article prévoit la possibilité de rejeter une demande comme infondée s'il existe un motif sérieux de considérer qu'elle a été implicitement retirée, pour autant que cette demande ait été examinée comme il convient à la suite d'un entretien personnel.

Le paragraphe 2 prévoit qu'après la clôture du dossier suite à un retrait implicite, les demandeurs peuvent se présenter à nouveau pour introduire une nouvelle demande. En règle générale, cette nouvelle demande ne peut être considérée comme une demande ultérieure. En conséquence, elle ne peut être jugée irrecevable au motif qu'elle ne contient pas de nouvel élément. Néanmoins, si le demandeur se représente plus d'un an après que la demande précédente a été considérée comme ayant fait l'objet d'un retrait implicite, les États membres ne sont pas tenus par la directive de rouvrir le dossier et peuvent traiter la nouvelle demande comme une demande ultérieure. Ces dispositions visent à donner les moyens de lutter contre les demandes à répétition abusives.

#### **Article 29 (correspond à l'article 25 de la proposition de 2009)**

L'énoncé du paragraphe 1, point a), a été aligné sur celui des autres articles de la directive sans que cela ne change son contenu.

#### **Article 30 (correspond à l'article 26 de la proposition de 2009)**

Aucun changement par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 31 (correspond à l'article 27 de la proposition de 2009)**

La modification proposée introduit plusieurs changements en ce qui concerne la procédure d'examen en premier ressort et les procédures accélérées. Ces modifications visent à prendre

en compte les spécificités des systèmes nationaux des États membres et à permettre de combattre les abus avec plus de souplesse et d'efficacité.

Le paragraphe 3 conserve le délai général de six mois pour la conclusion de la procédure en premier ressort. Il prévoit cependant deux exceptions supplémentaires, à savoir dans les cas où un grand nombre de demandes sont déposées simultanément et où l'autorité responsable de la détermination n'est pas en mesure de respecter le délai du fait de l'incapacité du demandeur à remplir ses obligations.

Les États membres peuvent également différer la conclusion de la procédure lorsque l'autorité responsable de la détermination ne peut prendre une décision en raison d'une situation incertaine, et dont on présume qu'elle sera temporaire, dans le pays d'origine. Dans ce cas, les États membres peuvent dépasser la limite des six+six mois. Le demandeur conserve quant à lui son statut de demandeur.

Les motifs justifiant l'octroi d'une priorité ont été modifiés afin d'aligner la présente proposition sur la proposition modifiée de directive sur les conditions d'accueil. Les États membres peuvent donner la priorité à l'examen d'une demande lorsque le demandeur est vulnérable. La terminologie a également été ajustée pour correspondre au nouveau terme de «demandeur ayant besoin de garanties procédurales particulières». Les mineurs non accompagnés sont également mentionnés expressément comme faisant partie des cas dans lesquels l'examen prioritaire peut être particulièrement justifié.

Le paragraphe 6 indique clairement que les motifs visés dans ses dispositions peuvent être invoqués tant pour accélérer la procédure d'examen que pour la conduire à la frontière. Cette modification vise à prendre en compte les systèmes nationaux des États membres qui appliquent la procédure à la frontière. Toutefois, la liste des cas dont l'examen peut être accéléré ou réalisé à la frontière reste exhaustive.

Deux motifs d'accélération de la procédure (et d'examen à la frontière) ont été réintroduits:

Le point e) rétablit le point g) de la directive de 2005. L'objectif est de permettre de lutter efficacement contre les abus. Le libellé a été adapté et stipule que ce motif peut être utilisé lorsque les déclarations qu'a faites le demandeur sont manifestement fausses ou peu probables et qu'elles contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine. La modification apportée a pour but d'ajouter un élément objectif à ce motif.

Le point g) réintroduit le point m) de la directive de 2005 relatif aux demandeurs qui représentent un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Il est précisé qu'une demande peut être accélérée s'il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale.

Le paragraphe 7 de la proposition de 2009 a été supprimé. L'obligation de garantir un examen adéquat et complet des demandes a été déplacée dans un nouveau paragraphe 7. Les règles visant les demandes manifestement infondées ont été supprimées car l'article 28 de la directive de 2005, qui couvre ces dispositions, a été réintroduit.

### **Article 32 (correspond à l'article 28 de la directive de 2005)**

Cet article correspond à l'article 28 de la directive de 2005. La modification sur le fond concerne les cas dans lesquels entrent en jeu des considérations de sécurité nationale étant donné qu'il s'agit du seul motif d'accélération de la procédure qui ne découle pas de la

constatation que la demande est infondée. L'article 28 de la proposition de 2009 a été supprimé car il contenait les mêmes dispositions.

#### **Article 33 (correspond à l'article 29 de la proposition de 2009)**

Le point d) a été modifié parce que le terme «identique» était très restrictif et rendait l'application de ce critère d'irrecevabilité impossible en pratique et incompatible avec les dispositions sur les demandes ultérieures qu'elle était censée servir. La proposition modifiée indique clairement que ce critère d'irrecevabilité peut être utilisé s'il s'agit d'une demande ultérieure qui ne contient aucun nouvel élément. Le lien avec les demandes ultérieures (et leur définition) a été rendu plus clair.

#### **Article 34 (correspond à l'article 30 de la proposition de 2009)**

Les dispositions de cet article ont été modelées sur les règles générales applicables à l'entretien personnel. Ceci concerne l'interdiction pour la personne menant l'entretien de porter un uniforme de l'armée ou des forces de l'ordre.

#### **Article 35 (correspond à l'article 31 de la proposition de 2009)**

La proposition modifiée prévoit explicitement la possibilité pour le demandeur de contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle.

#### **Article 36 (correspond à l'article 34 de la proposition de 2009)**

Pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 37 (correspond à l'article 33 de la proposition de 2009)**

Pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 38 (correspond à l'article 32 de la proposition de 2009)**

Pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 39 (correspond à l'article 38 de la proposition de 2009)**

Dans un souci de cohérence, un nouveau paragraphe 6 a été ajouté qui fait obligation aux États membres d'informer la Commission à intervalles réguliers des pays auxquels est appliqué le concept de pays tiers européen sûr. Cette disposition fait écho à une obligation équivalente concernant les pays tiers sûrs.

#### **Article 40 (correspond à l'article 35, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9 de la proposition de 2009)**

Les règles relatives aux demandes répétées ou ultérieures ont été sensiblement clarifiées afin de rendre le traitement de ces dernières plus efficace. Une définition du terme «demande ultérieure» fixe de manière claire le champ d'application de ces dispositions. Une demande ultérieure peut être considérée comme irrecevable s'il n'existe aucun nouvel élément qui accroisse de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. L'existence de nouveaux éléments doit être soumise à un examen préliminaire. S'il existe de nouveaux

éléments, la demande ultérieure doit être examinée conformément aux règles générales. Il est précisé que, dans le cas inverse, la demande est à considérer comme irrecevable. Les règles relatives aux demandes ultérieures peuvent également être appliquées dans les cas où un mineur non marié dépose une demande distincte.

#### **Article 41 (correspond à l'article 35, paragraphes 8 et 9, de la proposition de 2009)**

Le contenu de ces dispositions n'a pas changé, mais le texte a été restructuré pour le rendre plus clair.

#### **Article 42 (correspond à l'article 36 de la proposition de 2009)**

Le paragraphe 3, point b), a été supprimé car il était superflu. Cette règle est couverte par l'article 40, paragraphe 3.

#### **Article 43 (correspond à l'article 37 de la proposition de 2009)**

Cet article demeure inchangé. Néanmoins, les modifications apportées aux articles 31 et 33 étendent son champ d'application par le jeu des références. Les motifs supplémentaires d'accélération de la procédure permettent aux États membres d'examiner également ces cas dans le cadre de procédures à la frontière. La modification des règles sur l'irrecevabilité des demandes ne contenant pas d'éléments nouveaux permet aussi de recourir plus largement aux procédures à la frontière.

#### **Article 44 (correspond à l'article 39 de la proposition de 2009)**

Il n'y a pas de changement par rapport à la proposition de 2009.

#### **Article 45 (correspond à l'article 40 de la proposition de 2009)**

Le paragraphe 4 a été reformulé. Les États membres peuvent prévoir que le statut conféré par la protection internationale devient juridiquement caduc si son bénéficiaire acquiert la nationalité de l'État membre concerné.

#### **Article 46 (correspond à l'article 41 de la proposition de 2009)**

Les règles sur le droit à un recours effectif ont été maintenues pour l'essentiel, afin de garantir la compatibilité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les modifications apportées concernent les points suivants:

Au paragraphe 5, il a été précisé que le demandeur a le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un recours.

Au paragraphe 6, un critère supplémentaire d'absence d'effet suspensif du recours a été ajouté, à savoir lorsque la demande a été considérée irrecevable pour la raison qu'un autre État membre a déjà accordé au demandeur le statut de réfugié. Il a été clarifié qu'il ne peut y avoir d'exception au principe de l'effet suspensif automatique que si des critères d'accélération ou d'irrecevabilité s'appliquent. L'article 31, paragraphe 6, ayant étendu les motifs d'accélération de la procédure, le paragraphe dont il est question ici voit son champ d'application élargi par rapport à la proposition de 2009.

Au paragraphe 9, l'obligation de fixer des délais aux juridictions pour qu'elles se prononcent sur le recours a été supprimée afin de tenir compte des spécificités des systèmes judiciaires nationaux.

Le paragraphe 5 de la directive de 2005 a été supprimé afin d'assurer la cohérence avec le paragraphe 2 et avec la directive «qualification».